

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2023-24 concernant [REDACTED]

Audience du 04 octobre 2023

Décision du 13 octobre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 22 juin 2023 engageant les poursuites à l'encontre de [REDACTED] ;

Vu la lettre de notification des poursuites et le dossier de saisine adressés à [REDACTED] par courriel le 29 juin 2023, dont il a été accusé réception le même jour ;

Vu le rapport d'instruction en date du 5 septembre 2023 ;

Vu le courrier de convocation à l'audience du 4 octobre 2023 devant la Commission de discipline et le rapport d'instruction adressés à [REDACTED] septembre 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience non publique :

- le rapport d'instruction de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitry ABAFOUR, lu par Mme Jackie VERGOTE, rapporteure ;

[REDACTED] étant absent lors de l'audience non publique ;

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED], né le 8 octobre 2004, alors étudiant en première année de cycle préparatoire de parcours des écoles d'ingénieurs Polytech (PEIP) mathématiques durant l'année universitaire 2022 – 2023, est mis en cause pour avoir falsifié un certificat médical pouvant porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

Sur l'absence de [REDACTED] à l'audience :

2. Aux termes de l'article R. 811-31 du code de l'éducation, « *En l'absence de la personne poursuivie dûment convoquée, la commission de discipline peut décider soit de siéger si l'intéressé n'a pas fourni de motifs justifiant son absence, soit de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que [REDACTED] a été dûment convoqué à l'audience du 4 octobre 2023 par la Présidente de la commission de discipline par un courrier en date du 8 septembre 2023 adressé par courriel. L'intéressé n'a fait parvenir au secrétariat de la section disciplinaire aucun motif justifiant son absence à ladite audience.

4. Il résulte de ce qui précède que la Commission de discipline a décidé de siéger en l'absence de [REDACTED].

Sur l'atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement :

5. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « *Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université* ». En application de l'article II-1 du règlement des études et des examens approuvé par la délibération n°2021-86 du conseil d'administration en date du 27 septembre 2021, « *La présence aux TD et TP est obligatoire ; un contrôle d'assiduité des étudiants est systématiquement effectué par l'enseignant (appel ou feuille de présence). Toute absence à une séance doit faire l'objet d'une justification. Si l'étudiant détient un certificat médical, il le remet à la scolarité gestionnaire qui en informe l'enseignant. Pour toute autre raison, l'étudiant fournit une explication écrite à l'enseignant* ».

6. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que [REDACTED] a fourni à la scolarité de l'unité de formation et de recherche de l'école polytechnique de l'université de Tours un certificat médical afin de justifier d'une absence à une épreuve d'informatique. Sur sollicitation des services de la scolarité, le médecin a indiqué ne pas être à l'origine du certificat médical fourni par [REDACTED].

7. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits, dont la matérialité n'est pas contestée par l'intéressé et qui sont susceptibles d'être qualifiés de délit de faux et usage de faux en application de l'article 441-1 du code pénal, sont de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'université et justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de [REDACTED] une sanction.

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'un an d'exclusion avec sursis est infligée à [REDACTED].

Article 2 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED], M. le Président de l'université de Tours et M. le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Article 3 : La présente sanction est inscrite au dossier de [REDACTED].

Article 4 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 4 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente,
- Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences, Rapporteur,
- Mme Karine MAHEO, Professeure des universités,
- M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint,
- Mme Emmanuelle FOUGERE, Usager,

en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la section disciplinaire.

La Présidente de la Commission de
discipline

Sandrine DALLET-CHOISY

Le Secrétaire

Thomas THUILLIER

Signé le 13/10/2023

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.